



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Aides medico-psychologiques

Question écrite n° 1557

Texte de la question

M. Aloyse Warhouver appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide medico-psychologique (AMP) et sur les modalites de la formation qui viennent d'etre modifiees et renovees suite a un arrete du 30 avril 1992 publie au Journal officiel du 26 aout 1992. Ce certificat d'aptitude aux fonctions d'aide medico-psychologique est desormais destine aux personnes qui participent a l'accompagnement des personnes handicapees ou des personnes agees dependantes au sein d'equipes pluriprofessionnelles et sous la responsabilite d'un travailleur social ou paramedical, afin de leur apporter notamment l'assistance individualisee que necessite leur etat psychique ou physique. Il lui demande de bien vouloir preciser si, pour leur section de cure medicale, les maisons de retraite peuvent recruter indifferemment des aides-soignants ou des aides medico-psychologiques, ou selon quelle proportionnalite, et si les postes d'AMP sont pris en charge dans le cadre du forfait cure medicale.

Texte de la réponse

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, fait savoir a l'honorable parlementaire que les aides medico-psychologiques constituent, avec les aides-soignants et les auxiliaires de puericulture, l'une des trois categories d'agents relevant du statut des aides-soignants de la fonction publique hospitaliere. Chacune de ces categories repond cependant a des missions specifiques correspondant a leur qualification : les aides-soignants et les auxiliaires de puericulture collaborent dans certaines conditions a la distribution des soins infirmiers tandis que les aides medico-psychologiques participent aux taches educatives sous la responsabilite de l'educateur ou de tout autre technicien forme a cet effet. La remuneration des aides-soignants etant identique quelles que soient les fonctions exercees, il appartient aux maisons de retraite de recruter selon leurs besoins specifiques des agents ayant soit la qualification d'aide-soignant, soit celle d'aide medico-psychologique, etant precise que tous ces professionnels peuvent etre pris en charge par l'assurance maladie au titre du forfait de section de cure medicale.

Données clés

Auteur : [M. Warhouver Aloyse](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1557

Rubrique : Professions paramedicales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1460

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1105